

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE CHARLY

Compte rendu de la séance du 15 juin 2021

Nombre de membres en exercice: 38

Séance du 15 juin 2021

L'an deux mille vingt et un et le quinze juin, à 18 heures 30, le conseil de la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne, s'est réuni à la salle des fêtes de l'Épine-aux-Bois, sous la présidence de Madame Elisabeth CLOBOURSE (Présidente)

Secrétaire de séance :

Jean PLATEAUX

BÉZU LE GUERY : GUYON Philippe
CHARLY SUR MARNE : PLANSON Patricia — DIDIER Gérard — HOURDRY Francine — ARNOULET Martine
CHÉZY SUR MARNE : BÉREAUX Jean-Claude — RIBOULOT Marie-Christine
COUPRU : CLOBOURSE Élisabeth
CROUTTES SUR MARNE : ADAM Hubert — BIAUDÉ James
DOMPTIN : LUQUIN Emeric
ESSISES : BERTSCHI Chantal
LA CHAPELLE SUR CHÉZY : LOISEAU Patricia
L'ÉPINE AUX BOIS : PIERRE Nathalie
LUCY LE BOCAGE : CAGNET Chantal
MARIGNY EN ORXOIS : MARCHAL Philippe — BELLANGER Damien
MONTFAUCON : GOBIN Régis
MONTREUIL AUX LIONS : CECCALDI François
NOGENT L'ARTAUD : DUCLOS Dominique — FOURNAGE Christian — HENNEQUIN Sylviane
PAVANT : PITTON-TERRIEN Michel
ROMENY SUR MARNE : BOURGEOIS Pierre
SAULCHERY : PITTANA Stéphane — GRATIOT Laetitia
VENDIÈRES : VERLAGUET Christian
VEUILLY LA POTERIE : REGARD Elisabeth — FOYART Nicole
VIELS-MAISONS : LEMOINE Alexandre — MARY Brigitte — ALBY Christian
VILLIERS SAINT DENIS : PLATEAUX Jean — BOUCHÉ Sylvie
Représentés: FOURRÉ-SANCHEZ Marie par PLANSON Patricia, RIVAILLER Régis par DIDIER Gérard, IDELOT Jérémy par BÉREAUX Jean-Claude, DEVRON Olivier par , FRÉCHARD Blandine par, GUILLON Jean-Paul par DUCLOS Dominique, CASSIDE Olivier par PITTON-TERRIEN Michel
Excusés: TRÉHEL Christian, LE TALLEC Christelle

Ordre du jour

- Intervention du conservatoire d'espaces naturels des Haut de France
- Intervention du bureau d'études IRH relative à la prise de compétence assainissement collectif
- Intervention de Monsieur Géry Waymel de l'UCCSA relative à l'évaluation du SCOT
- Approbation du Procès-Verbal du 14/04/2021
- Prise de compétence assainissement
- CRTE : Contrat de Relance de Transition Ecologique
- REOMi : Modification du règlement de facturation
- Affectation de résultat 2019 du budget du service de soins
- Budget Primitif 2021 du service de soins
- Admission en non-valeur
- Décisions Modificatives budgétaires
- Durée des amortissements
- Création d'un poste en CUI PEC
- Création d'un poste dans le cadre du VTA

- Création de poste en contrat de projet
- Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique
- SACAB : modification des statuts
- Questions diverses
- * Information sur la mobilisation nationale des Services de Soins Infirmiers à Domicile
- * Visite du centre de tri à Amiens

PRISE DE COMPETENCE ASSAINISSEMENT

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 64 et 68,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5214-16,

Vu la modification des statuts de la Communauté de Communes en date du 20 mars 2006 ajoutant la compétence « contrôle des assainissements non collectifs »,

Monsieur Marchal, Vice-Président en charge notamment de l'assainissement expose à l'assemblée que la Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 a refondu le cadre des compétences exercées par la Communauté de communes.

Monsieur Marchal, précise qu'au 1^{er} janvier 2020, les compétences « eau » et « assainissement » devenaient des compétences obligatoires pour les communautés de communes (art. 64 de la loi NOTRe). Cette modification législative impacte à deux niveaux les statuts de la Communauté de communes :

D'une part, l'eau et l'assainissement étaient des compétences optionnelles et devaient « remonter » dans la partie compétences obligatoires au 1^{er} janvier 2020.

D'autre part, la loi impose d'exercer trois compétences optionnelles sur sept groupes proposés par l'article L. 5214-16 du CGCT.

Monsieur Marchal précise que l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes permet un report de l'une ou de ces deux compétences au plus tard au 1er janvier 2026 uniquement pour les communautés qui ne les exerçaient pas au 5 août 2018 à titre optionnel ou facultatif.

Il était donc possible de différer le transfert de ces compétences à l'échelle intercommunale à condition qu'une « minorité de blocage » s'exprime en ce sens avant le 1er juillet 2019 : au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population.

Monsieur Marchal ajoute que les communes ayant déjà transféré la compétence « Service d'Assainissement Non Collectif » (SPANC) à titre facultatif peuvent toujours reporter le transfert de l'assainissement collectif jusqu'en 2026 dans les conditions citées précédemment. Enfin, après le 1er janvier 2020, les communautés de communes dans lesquelles l'opposition au transfert a été exercée pourront à tout moment se prononcer par délibération de leur conseil communautaire sur le transfert intercommunal des compétences eau et assainissement en tant que compétences obligatoires. Dans les trois mois suivant cette délibération, les communes membres pourront cependant s'y opposer dans les mêmes conditions de minorité de blocage que celles décrites précédemment.

Monsieur Marchal indique que les communes de la Communauté de Communes ont mis en œuvre cette minorité de blocage avant le 1^{er} janvier 2020.

Monsieur Marchal fait savoir que les communes ont porté le souhait d'engager la prise de compétence assainissement pour qu'elle ne soit pas prise au 1^{er} janvier 2026, afin d'être mise en œuvre dans les meilleures conditions.

Madame la Présidente propose que la compétence « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes » soit prise au 1^{er} janvier 2023.

Elle précise que pour le moment, la compétence eau reste communale.

----) Délibération adoptée à l'unanimité (36 voix pour)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton de Charly en ajoutant la compétence « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes » à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : La présente délibération sera transmise à l'ensemble des communes membres de la Communauté afin qu'elles se prononcent, dans le délai de trois mois, prévu par les dispositions du CGCT, sur le transfert de la compétence visée à l'article 1.

ARTICLE 3 : DEMANDE à Monsieur le Préfet de bien vouloir arrêter le transfert de la compétence « Assainissement des eaux usées » une fois les formalités de consultations des communes membres accomplies.

ARTICLE 4 : AUTORISE Madame la Présidente à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

CRTE : CONTRAT DE RELANCE DE TRANSITION ECOLOGIQUE

Considérant que pour accompagner la relance dans les territoires, le gouvernement propose aux intercommunalités et à leurs groupements de signer un nouveau type de contrat : les « contrats de relance et de transition écologique » (CRTE).

Que, conclus pour la période 2020-2026, ces contrats entendent agir en faveur de la relance par la mise en œuvre d'actions qui s'inscrivent dans un modèle de développement écologique.

Par ailleurs, dans un souci de simplification de l'accès aux différents aides déployées par l'Etat, les CRTE regroupent dans un contrat unique les dispositifs existants (Fond National d'Aménagement et de Développement du territoire (FNADT), Dotation à l'investissement Local (DSIL), Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)...).

Considérant que les préfets sont chargés de conduire l'élaboration de ces nouveaux contrats qui devront être signés avec les collectivités d'ici la fin juin 2021.

Que le PETR UCCSA a été retenu comme un périmètre significatif pour signer un CRTE,

Que la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne a été retenue pour être cosignataire du contrat,

Considérant que les modalités du contrat à élaborer entre l'Etat, le PETR UCCSA, la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne et la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry peuvent être définies sur la base de documents tels que le projet de territoire.

La priorité sera donnée aux projets les plus matures, permettant la relance rapide de l'activité, notamment via les financements du plan « France relance ».

A ce stade, les montants de financement doivent être définis.

Considérant que d'ores et déjà, plusieurs projets communautaires sont identifiés comme pouvant s'inscrire pleinement dans le CRTE :

1. Ferme photovoltaïque de Lucy le Bocage
2. Rénovation de la toiture du multi accueil de la Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne
3. Vitrine numérique : tendanceslocales.fr
4. Espace multi-services, labellisation de l'Espace France Services, création d'un Espace France Services
5. Bus itinérant Espace France Services

Madame la Présidente propose de valider le CRTE tel qu'il est rédigé tout en précisant que ce contrat pourra être revu pour développer de nouvelles stratégies territoriales et de nouvelles actions communales et intercommunales.

----) Délibération adoptée à l'unanimité (36 voix pour)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

- VALIDE le contrat de relance et de transition écologique réalisé à l'échelle du PETR UCCSA

- AUTORISE Madame la Présidente à signer ce contrat avec les différents partenaires ainsi que tout document afférant à ce dossier

REOMI / MODIFICATION DU REGLEMENT DE FACTURATION

Monsieur Plateaux, Vice-Président en charge de l'environnement propose aux conseillers communautaires de modifier le règlement de facturation de la REOMi sur les points suivants :

Monsieur Plateaux propose de remplacer l'article 7.3 du règlement de facturation par le texte ci-dessous :

« Aucun critère socio-économique (âge, revenus, situation familiale, handicap, ...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale de la redevance incitative, à l'exception d'un lieu sans eau ni électricité avec justificatifs de non-raccordement à l'eau ET à l'électricité. Un contrôle pourra être réalisé sur place. L'exonération prendra effet à la date de réception des justificatifs.

Si les justificatifs sont envoyés séparément, la date d'exonération prendra effet à la date de réception du dernier justificatif adressé.

Lorsque l'exonération est accordée pour les motifs cités ci-dessus, le propriétaire du bien devra faire une attestation sur l'honneur l'engageant à informer les services de la Communauté de Communes que son bien est de nouveau habitable afin que la facturation reprenne.

En cas de non signalement de la part du propriétaire, la Communauté de Communes pourra annuler l'exonération en cours et reprendre la facturation du compte à la date à laquelle elle avait été suspendue. Le propriétaire du bien recevra alors une facture du montant dû et aura un délai de 15 jours pour la régler. Passé ce délai, une pénalité de 15 euros sera appliquée au montant de la facture initiale. »

Monsieur Plateaux propose d'ajouter à l'article 10 du règlement de facturation le texte ci-dessous :

« Par exception, les pénalités seront annulées dès lors que l'usager est décédé et ce dès sa date de décès sur la ou les factures non réglée(s). Le montant de la ou des factures restent du. »

Monsieur Plateaux propose d'ajouter dans l'annexe 4 (grilles tarifaires diverses applicables à tous les usagers) du règlement de facturation le texte ci-dessous :

« Dépôt sauvage d'ordures (en un lieu public ou privé, non-prévu à cet effet) : 135 € par dépôt majorés à 375 € en cas de non-paiement dans les 45 jours suivant l'injonction de la gendarmerie. »

----) Délibération adoptée à l'unanimité (36 voix pour)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

- DECIDE de modifier le règlement de facturation de la REOMi tel qu'annexé à la présente délibération avec prise d'effet immédiat.

AFFECTATION DE RESULTAT 2019 DU BUDGET DU SERVICE DE SOINS

Madame Arnoulet, Vice-Présidente en charge des finances et de la mutualisation rappelle aux conseillers communautaires que concernant le service de soins infirmiers à domicile, service sous tutelle de l'ARS et dépendant d'une tarification, il est nécessaire de valider le résultat proposé par l'ARS et d'appliquer l'affectation qui est préconisée par cette dernière. Il est précisé que le résultat est toujours celui de l'année N-2 car ce service est géré sous la nomenclature M22.

Elle propose l'affectation des résultats de l'année 2019 avant de voter le budget 2021.

----) Délibération adoptée à l'unanimité (36 voix pour)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

Statuant sur l'affectation des résultats de fonctionnement 2019 pour le budget annexe du service de soins à domicile

- DECIDE D'INSCRIRE POUR LE BUDGET DE SERVICE DE SOINS A DOMICILE la totalité de l'excédent 2019 à savoir 11 764.38 € en excédent de fonctionnement (compte 002) sur le budget 2021

BUDGET PRIMITIF 2021 DU SERVICE DE SOINS

Madame Arnoulet, Vice-Présidente en charge des finances et de la mutualisation propose aux conseillers communautaires de voter le budget annexe du service de soins à domicile 2021.

Elle rappelle que pour les budgets en nomenclature M22, la reprise des résultats sur fait sur l'année N-2.

----) Délibération adoptée à l'unanimité (36 voix pour)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

- ENTERINE le budget primitif 2021 qui s'équilibre en dépenses et en recettes :

Budget annexe du service de soins

* Section de fonctionnement 558 717.07 €

* Section d'investissement 19 142.07 €

ADMISSION EN NON-VALEUR

Madame Arnoulet, Vice-Présidente en charge des finances et de la mutualisation, propose aux conseillers communautaires d'inscrire en non-valeurs les sommes impayées par les usagers des services de la Communauté

de Communes pour lesquelles la trésorerie de Charly sur Marne a mis en œuvre tous les moyens de recours à sa disposition actuellement.

Elle propose d'inscrire en non-valeurs correspondant

à des dossiers de surendettement avec décision d'effacement de la dette, dans ce cas, ce sont des créances éteintes avec impossibilité de recouvrer les sommes (compte 6542), sur le budget annexe du SPED pour une somme totale de 1 062.01 €.

----) Délibération adoptée à l'unanimité (36 voix pour)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

- DECIDE d'inscrire au compte 6542 la somme de 1 062.01 € sur le budget annexe du SPED.
- AUTORISE la Présidente à émettre les mandats.

DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES

Madame Arnoulet, Vice-Présidente en charge des finances et de la mutualisation fait savoir qu'il est nécessaire de prendre des décisions modificatives budgétaires concernant plusieurs budgets afin de compléter notamment les crédits liés aux créances mises en non-valeur.

La trésorerie de Charly sur Marne travaille actuellement à apurer les impayés avant sa fermeture et le transfert de la gestion de la Communauté de Communes à la trésorerie de Château-Thierry.

----) Délibération adoptée à l'unanimité (36 voix pour)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

- DECIDE d'inscrire les décisions modificatives suivantes sur le **budget PRINCIPAL**

Cpte 6541 (créances admises en non-valeur)	+ 1 000.00 €
Cpte 6542 (créances éteintes)	+ 500.00 €
Cpte 673 (titres annulés sur exercices antérieurs)	+ 500.00 €
Cpte 6419 (Rembt sur rémunération du personnel)	+ 2 000.00 €
Cpte 2313 op 42 (crèche)	- 30 851.00 €
Cpte 2135 op 42 (crèche)	+ 38 000.00 €
Cpte 2183 op 42 (crèche)	+ 1 000.00 €
Cpte 204182 op 40 (fibre)	- 18 149.00 €
Cpte 2184 op 24 (Matériel de bureau)	+ 1 000.00 €
Cpte 2188 op 24 (Matériel de bureau)	+ 1 000.00 €
Cpte 2188 op 38 (Opérations diverses)	+ 2 000.00 €
Cpte 2135 op 43 (Travaux pôle social)	+ 2 000.00 €
Cpte 2188 op 44 (Matériel ALSH)	+ 1 000.00 €
Cpte 2184 op 45 (Périscolaires)	+ 3 000.00 €

Ainsi que les dépenses et les recettes d'investissement relatives au transfert des immobilisations du budget principal au budget SPED

Cpte 1323	+ 94 712.11 €
Cpte 1388	+ 45 014.11 €
Cpte 1328	+ 30 634.78 €
Cpte 1341	+ 1 070.49 €
Cpte 2188-041	+ 18 726.27 €
Cpte 2313-041	+ 70 916.55 €
Total dépenses d'investissement	+ 261 074.31 €

Cpte 1313	+ 94 712.11 €
Cpte 1318	+ 76 719.38 €
Cpte 2031-041	+ 43 468.67 €
Cpte 2033-041	+ 108 €
Cpte 2188-041	<u>+ 46 066.15 €</u>
Total recettes d'investissement	+ 261 074.31 €

- DECIDE d'inscrire les décisions modificatives suivantes sur le **budget annexe du SPED**

Cpte 6542 (créances éteintes)	+ 2 000.00 €
Cpte 673 (titres annulés sur exercices antérieurs)	+ 3 000.00 €
Cpte 707 (vente de marchandises)	+ 5 000.00 €

- DECIDE d'inscrire les décisions modificatives suivantes sur le **budget annexe du MAD**

Cpte 6541 (créances admises en non-valeur)	+ 1 000.00 €
Cpte 6542 (créances éteintes)	+ 500.00 €
Cpte 673 (titres annulés sur exercices antérieurs)	+ 6 000.00 €
Cpte 73412 (Participation usagers)	+ 7 500.00 €

- DECIDE d'inscrire les décisions modificatives suivantes sur le **budget annexe du SPANC**

Cpte 6541 (créances admises en non-valeur)	+ 1 000.00 €
Cpte 6542 (créances éteintes)	+ 500.00 €
Cpte 6042 (prestation de service)	- 1 239.00 €
Cpte 773 (mandats annulés sur exercices antérieurs)	+ 261.00 €

- DECIDE d'inscrire les décisions modificatives suivantes sur le **budget annexe du REPAS**

Cpte 6541 (créances admises en non-valeur)	+ 800.00 €
Cpte 6542 (créances éteintes)	+ 500.00 €
Cpte 73412 (Participation usagers)	+ 1 097.00 €
Cpte 778 (autres produits exceptionnels)	+ 203.00 €

DUREE DES AMORTISSEMENTS

Madame Arnoulet, Vice-présidente en charge des finances et de la mutualisation rappelle aux conseillers communautaires que les budgets doivent comporter des amortissements pour les acquisitions matériels et immatériels.

Un certain nombre de délibération ont été prise au fil des années pour compléter et modifier certaines durées en fonction des acquisitions de nouvelles catégories de biens et de la longévité des matériels qui ont tendance à se réduire.

Elle propose de mettre à jour le tableau de durée des amortissements pour tous les budgets de la Communauté de Communes en précisant que la durée des biens qui sont en cours d'amortissement reste celle d'origine.

Elle précise que tous les biens d'une valeur de moins de 417 € HT seront amortis en un an et ce quel que soit le budget.

----) Délibération adoptée à l'unanimité (36 voix pour)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

- FIXE la durée des amortissements tels que définis.

CRÉATION D'UN POSTE EN CUI PEC

Madame Clobourse, informe les membres du conseil communautaire que le responsable de l'équipe jeunesse est absent depuis plusieurs mois, de ce fait l'animateur jeunesse se retrouve seul pour assurer les actions.

Il est nécessaire de renforcer l'équipe.

Madame Clobourse propose de recruter un agent en CUI – CAE dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences, pour exercer les fonctions d'adjoint d'animation à raison de 35 heures par semaine.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 1 an à compter de la date de recrutement avec possibilité de renouvellement de 6 à 12 mois après évaluation, par le prescripteur, de l'utilité pour le bénéficiaire de prolonger le contrat et sous réserve du respect des engagements de l'employeur.

La rémunération ne peut être inférieure au SMIC horaire.

Dans le cadre du PEC, le montant de l'aide accordée aux employeurs est exprimé en pourcentage du SMIC brut.

Madame Clobourse propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un CUI – PEC pour les fonctions d'animation à temps complet pour une durée de 1 an.

----) Délibération adoptée à l'unanimité (36 voix pour)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

Vu la Circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi.

- DECIDE de créer 1 poste en CUI - PEC.
- AUTORISE Madame la Présidente à signer toutes les pièces afférentes à ce recrutement.

CRÉATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU VTA

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3 II

Vu le décret 88-145 modifié,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Madame Clobourse informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la création en 2021 de postes en Volontariat Territorial en Administration (VTA) qui permet aux collectivités territoriales rurales de bénéficier des compétences de jeunes diplômés âgés de 18 ans à 30 ans, d'un niveau de diplôme au moins égal à Bac +2, le temps d'une mission de 12 à 18 mois maximum, au service de l'ingénierie de leurs projets.

Considérant la nécessité de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à, bien les missions suivantes :

- Activité de veille notamment juridique et dans la recherche des financements

- Rédaction et montage de dossiers administratifs
- Rédaction de dossier de marchés publics

dans le cadre des projets en cours à la Communauté de Communes portant notamment dans le domaine environnemental et dans le domaine des services aux publics.

Madame Clobourse propose à l'assemblée :

La création d'un emploi non permanent de chargé de projets à temps complet à compter de la validation du dossier par la Préfecture relevant de la catégorie hiérarchique B, afin de mener à bien les projets.

Cet emploi est créé pour une durée de 1 an à compter de la date de recrutement.

L'agent sera recruté dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article 3 II de la loi 84-53.

La rémunération de l'agent sera calculée dans une fourchette de rémunération comprise entre l'indice brut 372 et l'indice brut 397. (La rémunération de l'agent est fixée selon les modalités de l'article 1-2 du décret 88-145 à savoir les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle).

----) Délibération adoptée à l'unanimité (36 voix pour)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

- VALIDE la création d'un poste de rédacteur contractuel sur un emploi non permanent de chargé de projets à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique B dans le cadre du Volontariat Territorial en Administration.

- AUTORISE la Présidente à signer tous les documents relatifs à cette création de poste.

DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26-2 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place, au 1^{er} mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

Vu l'article 26-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 autorisant les centres de gestion à mettre en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée.

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que :

Un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes doit être mis en place depuis le 1^{er} mai 2020 dans l'ensemble des administrations pour les fonctionnaires et les agents contractuels. Il concerne les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret paru au Journal officiel du 15 mars 2020 précise les modalités de ce dispositif qui comporte 3 procédures :

- le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question ;
- l'orientation de ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;
- l'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

L'acte instituant ces procédures précise comment l'auteur du signalement :

- adresse son signalement ;
- fournit les faits et éventuellement les informations ou documents de nature à étayer son signalement (quels que soient leur forme ou leur support) ;
- fournit les éléments permettant un échange avec le destinataire du signalement.

Cet acte précise également les mesures revenant à l'administration qui a reçu le signalement pour :

- informer rapidement l'auteur du signalement de la réception de celui-ci et de la façon dont il sera informé des suites données ;
- garantir la stricte confidentialité autour de ce signalement : identité de l'auteur, des personnes visées et des personnes en charge de le traiter, ainsi que les faits eux-mêmes.

Chaque autorité compétente doit informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif de signalement et des modalités pour y avoir accès.

L'article 2 du décret prévoit également que le dispositif de signalement peut être mutualisé par voie de convention entre plusieurs administrations, collectivités territoriales ou établissements publics relevant de [l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée](#).

Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, il peut également être confié, dans les conditions prévues à l'article 26-2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, aux centres de gestion.

Le Centre de Gestion de l'Aisne propose ce dispositif à l'ensemble des collectivités et établissements publics, à titre gracieux pour celles et ceux qui y sont affiliés.

L'ensemble des informations est disponible sur le site internet du Centre de Gestion dans un onglet dédié "signalements".

----) Délibération adoptée à l'unanimité (36 voix pour)

Le conseil communautaire après en avoir délibéré décide :

- d'adhérer au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique proposé par le Centre de Gestion de l'Aisne,
- d'informer les agents de ce dispositif.

CREATION DE POSTE EN CONTRAT DE PROJET

Madame Clobourse rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil communautaire le 10 mars 2021,

Considérant que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant néanmoins l'article 3-II de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités et établissements publics peuvent également, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans. Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de six ans.

Considérant la nécessité de créer 1 emploi contractuel de chargé de projet d'optimisation du service déchets ménagers et de déploiement de nouvelles formes de collecte et tri des déchets ménagers à temps complet afin de mener le projet de développement

Madame Clobourse propose à l'assemblée,

La création d'1 emploi non permanent de chargé de projet d'optimisation du service déchets ménagers et de déploiement de nouvelles formes de collecte et tri des déchets ménagers, relevant de la catégorie B, à temps complet à raison de 35 Hebdomadaires pour assurer les missions suivantes :

Cet emploi sera pourvu soit par un agent contractuel conformément aux dispositions de l'article 3-II°.

Dans ce dernier cas, l'agent contractuel sera recruté sur un contrat.

- Un niveau d'étude équivalent à bac+3 ou plus sera requis et une expérience professionnelle similaire serait souhaitée.
- L'agent sera rémunéré sur l'échelle afférente de la grille indiciaire des rédacteurs

----) Délibération adoptée à l'unanimité (36 voix pour)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

- DECIDE de créer 1 emploi non permanent de chargé de projet d'optimisation du service déchets ménagers et de déploiement de nouvelles formes de collecte et tri des déchets ménagers, à temps complet pour assurer les missions suivantes :
 - * Activité de veille en matière réglementaire sur la gestion des déchets ménagers et sur les expériences innovantes
 - * Montage des dossiers de déploiement de nouvelles formes de collecte et tri des déchets ménagers
 - * Recherche d'optimisation des coûts du service déchets ménagers
- AUTORISE la Présidente à signer tous les documents relatifs à ce recrutement.

SACAB : MODIFICATION DES STATUTS

Madame Clobourse informe les conseillers communautaires d'une demande de modification des statuts du Syndicat d'Assainissement de Chézy Azy Bonneil en raison de sa transformation en syndicat mixte fermé.

La Communauté de communes doit statuer dans la mesure où elle est représentée dans ce syndicat dans le cadre d'un substitution - représentation liée à la compétence assainissement non collectif.

Madame la Présidente propose que les conseillers communautaires ne statuent pas tant que le délai du contrôle de légalité n'est pas purgé.

----) Délibération adoptée à l'unanimité (36 voix pour)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

- REFUSE DE STATUER sur les modifications de statut du SACAB tant que le délai du contrôle de légalité n'est pas purgé.

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 00.